



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

imposant la réalisation d'une campagne de recherche afin d'établir si l'environnement de l'usine est touché par des retombées de dioxines et furannes

N° 2011/307

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 512-20,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010 autorisant la société SAINT GOBAIN PAM à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de tuyaux et pièces de voiries sur le territoire de la commune de FOUG,

Vu le rapport de mesures K1392/11/001 du 3 janvier 2011 établi par l'organisme de contrôle SOCOTEC et concernant la mesure des rejets atmosphériques du cubilot de l'usine susvisée, effectuée les 7 et 8 décembre 2010,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL à la société SAINT GOBAIN PAM en date du 7 janvier 2011,

Vu le courrier de la société SAINT GOBAIN PAM en date du 10 janvier 2011,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé PaD/47-2011 en date du 13 janvier 2011, et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, proposant d'imposer en urgence à la société Saint-Gobain PAM la réalisation d'une campagne de recherche afin d'établir si l'environnement de l'usine est touché par des retombées de dioxines et furannes,

Considérant que les contrôles des rejets atmosphériques issus du cubilot de l'usine SAINT GOBAIN PAM à FOUG réalisés en janvier 2010 à l'initiative de l'exploitant et en décembre 2010 sur déclenchement inopiné de l'inspection des installations classées font apparaître des émissions importantes en dioxines et furannes,

Considérant que les dysfonctionnements du cubilot ainsi que ses phases journalières de démarrage et d'arrêt sont susceptibles d'être à l'origine de ces émissions importantes,

Considérant en conséquence qu'une caractérisation de l'état des milieux environnant au plus près des usages apparaît indispensable permettant notamment d'intégrer l'ensemble des phases de production,

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Considérant que les valeurs mesurées sont susceptibles de présenter un risque pour l'environnement et qu'en conséquence cette caractérisation doit être menée dans un délai restreint,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SAINT GOBAIN PAM est tenue de procéder à une caractérisation de l'impact des émissions atmosphériques de dioxines et furannes de l'usine de fabrication de tuyaux et pièces de vovries qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FOUG, sur son environnement.

Article 2:

Sous un délai de une semaine à compter de la date de notification du présent arrêté, la société SAINT GOBAIN PAM transmettra à l'inspection des installations classées un programme de caractérisation des cibles sanitaires d'origines animales et végétales et des sols pouvant être affectés par les retombées de dioxines et furannes de l'usine visée à l'article 1 du présent arrêté

Le programme de caractérisation sera défini au regard :

- des émissions de dioxines et furannes rejetées par les installations industrielles de l'usine,
- des vents dominants au droit des installations à l'origine des émissions de dioxines et furannes,
- des cibles sanitaires d'origines animales et végétales à l'extérieur du site (production de lait, production de fourrage, ...).

Elle sera au minimum composée de :

- 2 recherches et quantifications de présence de dioxines et furannes dans le lait de vaches provenant d'exploitations agricoles les plus impactées par les émissions provenant de l'usine,
- 2 recherches et quantifications de présence de dioxines et furannes dans les végétaux sous l'influence de l'usine et utilisés pour l'alimentation humaine ou animale,
- 2 recherches et quantifications de présence de dioxines et furannes dans les sols se trouvant sous l'influence des retombées atmosphériques de l'usine au point d'impact le plus important,
- 2 recherches et quantifications de présence de dioxines et furannes dans les fourrages issus des prairies sous l'influence de l'usine et utilisés pour l'alimentation animale,
- 1 recherche et quantification de présence de dioxines et furannes dans les sols en dehors de l'influence des retombées atmosphériques de l'usine.

Article 3:

Après accord de l'inspection des installations classées sur le programme de caractérisation, l'exploitant procédera à la campagne de caractérisation des milieux sans délai et transmettra les résultats bruts au plus tard deux semaines après réalisation des prélèvements dans les matrices définies à l'article 2 du présent arrêté.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'agriculture.

Article 4 :

Dans un délai de un mois à compter de la date de réalisation des prélèvements, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de mesures complété des comparaisons avec les valeurs de référence réglementaires sur les matrices analysées ainsi que de ses commentaires et si nécessaire des mesures de gestion qu'il envisage de mettre en place.

Article 5:

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il sera fait application des sanctions prévues au Livre V du Code de l'Environnement.

Article 6:

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Nancy. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de l'usine Saint-Gobain PAM de Foug,

et dont une copie sera adressée à :

- Mme. le maire de Foug,

- Mme. la directrice départementale de la protection des populations.

Nancy, le **20 JAN. 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par déléguation,
Le Secrétaire Général

François MIALHANCHE